

RÈGLEMENT

97-2993

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 -
 CRÉATION DES ZONES D'HABITATION H-848-2, H-851-1 ET H-852-2 ET
 AJOUT DE L'USAGE D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC UNE
 MARGE LATÉRALE 0 DANS LA ZONE H-861-2**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-21-04, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser la création de zones résidentielle autorisant l'habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë, l'habitation bifamiliale isolée et l'habitation unifamiliale isolée avec une marge latérale 0 dans de nouvelles zones et dans la zone H-861-2.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 96-21-04 recommande également aux membres du conseil d'inclure une disposition particulière en bordure de l'autoroute afin que le niveau de bruit dans les cours adjacentes aux sources de bruit d'une autoroute soient réduites à un maximum de 55 décibels.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 96-2992 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située dans le secteur des rues Prénoveau et Georges-Muir dans le but d'autoriser l'agrandissement de l'aire d'affectation zone mixte faible et moyenne densité.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 4 du plan de zonage en vue de créer les zones d'habitation H-848-2, H-851-1 et H-852-2 et ajouter un nouvel usage dans la zone H-861-2; de prévoir également une disposition pour limiter le bruit en provenance de l'autoroute.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 janvier 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 96/3582 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 16 décembre 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 4 la modification suivante pour la partie du territoire située dans le secteur des rues Prénoveau et Georges-Muir:

- en créant les zones d'habitation H-851-1 et H-852-2 en remplacement d'une partie des zones commerciales C-851 et C-852-1;
- en créant la zone d'habitation H-848-2 à même une partie de la zone H-848.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 96-2993 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 9 décembre 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification à l'article 4.1.3 - Dispositions particulières applicables à certaines zones

L'article 4.1.3 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

Écran acoustique

- «4.1.3.10 - Dans les zones référant à cet article, un écran acoustique doit être aménagé dans le but de réduire le bruit en provenance de l'autoroute selon les niveaux de bruits suivants, mesurés à proximité des habitations adjacentes:
- a) 55 dba le jour
 - b) 50 dba le soir
 - c) 45 dba la nuit».

ARTICLE 4- Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

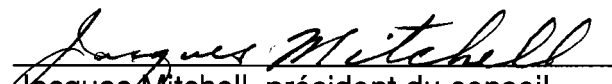
- En créant la Grille 934 dans le but d'y assujettir la zone H-848-2; les usages autorisés sont les mêmes que la zone H-848 soit le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée); est également prévu pour cette zone le paragraphe 4.1.3.10 - écran acoustique. Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 934 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En créant la Grille 935 dans le but d'y assujettir la zone H-851-1; les usages autorisés dans cette zone sont le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë, habitation unifamiliale isolée avec marge latérale 0), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée); est également prévu pour cette zone le paragraphe 4.1.3.10 - écran

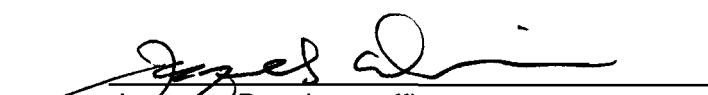
- En créant la Grille 936 dans le but d'y assujettir la zone H-852-2; les usages autorisés dans cette zone sont le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë, habitation unifamiliale isolée avec marge latérale 0), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée). Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 936 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En créant la Grille 937 dans le but d'y assujettir la zone H-861-2; en plus des groupements d'usages déjà autorisés tel que le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe d'habitation II (habitation bifamiliale isolée), le groupe d'habitation I (habitation unifamiliale isolée) avec marge latérale 0 est ajouté à la grille. Les normes d'implantation sont identifiées à la Grille 937 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En retirant de la Grille 918, la zone H-861-2 transférée à la Grille 937 pour l'ajout d'un nouvel usage.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 97/02/17

PAR LA
RÉSOLUTION: 97/31568

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE: 96/2921

(5315)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE - SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT **P2-2993** À L'EFFET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 janvier 1997 sur le projet de règlement **P2-2993** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de zones d'habitation H-848-2, H-851-1 et H-852-2 et ajout de l'usage d'habitation unifamiliale isolée avec une marge latérale 0 dans la zone H-861-2**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-2993**.

L'objet du projet de règlement est de créer les zones d'habitation H-848-2, H-851-1 et H-852-2 et d'ajouter un nouvel usage dans la zone H-861-2 et aussi de prévoir une disposition pour limiter le bruit en provenance de l'autoroute Laurentienne.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones concernées H-848-2, H-851-1, H-852-2 et H-861-2 comprennent les terrains situés dans le prolongement de la rue Prénoveau et s'étendant entre la limite arrière des immeubles situés du côté nord de la rue Duberger jusqu'à l'autoroute Laurentienne, bornée au nord par les zones C-851 et C-852-1 adjacentes à la rue Georges-Muir et bornée à l'ouest par les immeubles situés de part et d'autre de la rue Isabelle-Doucinet.

Les zones contiguës T-850-1, P-849, H-848-1, C-847, H-858, H-856, P-854, H-853-1, H-861-2, H-862 et H-871 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 17 février 1997**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. **Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

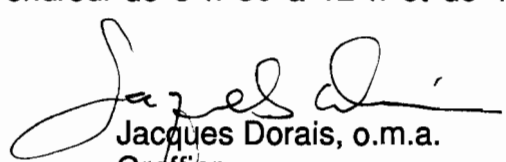
5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 9 février 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5315 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 9 février 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 28 juillet 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5340)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 17 février 1997 ainsi que le 3 mars 1997, les règlements suivants intitulés:

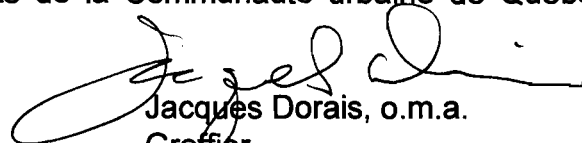
97/02/17: Règlement 97-2993 - Modification du règlement de du plan de zonage 96-2921 - Création des zones d'habitation H-848-2, H-851-1 et H-852-2 et ajout de l'usage d'habitation unifamiliale isolée avec une marge latérale 0 dans la zone H-861-2

97/03/03: Règlement 97-2990 - Modification du plan et du règlement de zonage 96-2921 - Ajustement de certains usages et normes d'implantation dans les zones d'habitation H-659-1, H-661-1 et H-662-2 - Création de la zone d'habitation H-655-1 comportant certains commerces intégrés - Création de la zone commerciale C-320-1 - Retrait de certains usages des zones commerciales C-319-1, C-618-1, C-619-1 et C-653-1

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 25 mars 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 25 mars 1997.

Charlesbourg, ce 6 avril 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5340 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 6 avril 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 28 juillet 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier